

Protéger les captages d'eau potable (1/5) : une quête de longue haleine

Nitrates et pesticides affectent de longue date les captages d'eau potable, contraignant parfois les collectivités à les abandonner. Les objectifs de protection restent difficiles à atteindre. De nouvelles dispositions sont en phase de mise en œuvre.



Le captage de Baume-les-Dames, dans le Doubs.

© S. Lamy / Office français de la biodiversité

Environ un tiers des captages d'eau potable ont été fermés en quarante ans (1980-2022) sur le territoire français. La première cause de ces abandons est bien connue : une teneur excessive en nitrates et/ou pesticides, selon le bilan environnemental de la France du ministère de la Transition écologique publié en mars 2024.

Peu de ressources, même souterraines, échappent à la contamination. Pour ce qui concerne les pesticides, la surveillance de la qualité des eaux montre en effet leur présence dans la plupart des sous-bassins. Mais les concentrations les plus élevées se retrouvent dans les zones de grandes cultures, d'arboriculture et de viticulture.

De la même manière, les nitrates sont détectés dans une large part des eaux souterraines et de façon plus marquée dans la moitié Nord de la France. « *Pour les bassins Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Artois-Picardie et Seine-Normandie, près de 22 % des masses d'eau les plus proches de la surface présentent une concentration moyenne en nitrates supérieure à 40 mg/litre, contre 7 % dans la moitié Sud (Corse, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée)* », indique l'état des lieux.

Et avec les progrès accomplis dans les méthodes de détection et l'élargissement du champ des recherches, de nouvelles molécules vont probablement devenir de futures bêtes noires des producteurs d'eau potable. À l'image de ce qui s'est passé avec les métabolites de S-métolachlore et de chlorothalonil, avant que ceux-ci ne voient leur limite de qualité à respecter revue à la baisse. La nouvelle campagne 2024 sur les substances émergentes non réglementées de l'Anses devrait donner une première idée des candidats possibles. Elle s'intéresse notamment aux PFAS (dont ceux à chaîne courte) et à des pesticides identifiés dans la troisième étude sur l'alimentation totale (Eat), comme l'insecticide abamectine ou le fongicide bixafen.

Des objectifs de protection pas encore atteints

Un cadre législatif pour protéger les zones de captage a commencé à se construire à travers les lois sur l'eau de 1992 et de 2006. Mais les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes. Les efforts ont alors été orientés vers les captages les plus menacés : 500 lors du Grenelle de l'environnement de 2007, puis 500 nouveaux lors de la Conférence environnementale de 2013. Ensuite, il a été décidé, en 2019, à l'issue des Assises de l'eau, que ces 1 000 captages seraient dotés d'un plan d'action avant fin 2021. Par ailleurs, à la même échéance, des engagements formalisés entre les acteurs de l'eau et le monde agricole devaient être déployés sur au moins 350 captages, identifiés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Une ambition de porter ce chiffre à 500 a été fixée pour 2025. Autre outil créé : les collectivités, qui ont pris la compétence « gestion et protection de la ressource », peuvent demander un droit de préemption pour permettre la préservation de la qualité de l'eau.

En chiffres

13 000 : c'est le nombre de captages d'eau potable abandonnés durant la période 1980 à 2022. 32,3 % d'entre eux ont été fermés à cause d'une dégradation de la qualité de la ressource (dont 40,8 % du fait de teneurs excessives en nitrates et/ou pesticides). Parmi les autres motifs de fermeture, arrivent la rationalisation des réseaux de production et de distribution (pour 24,4 % des cas), les casse-têtes administratifs (14,5 %), les débits de production trop faibles (9,1 %), les dégradations trop importantes des équipements (9,4 %) et, enfin, l'impossibilité d'assurer la protection de la ressource (5,7 %). Dans 4,6 % des cas, la cause de la fermeture du captage est inconnue.

Malgré l'accent mis sur ces 1 000 captages, une partie n'est toujours pas protégée : selon le Gouvernement, 87 % disposaient en 2023 d'une aire d'alimentation délimitée (dont 2 % en cours de validation), 75 % faisaient l'objet d'un plan d'action validé (60 % effectifs et 15 % en cours). Et 20 % n'avaient pas encore engagé l'élaboration de plan d'action.

De nouvelles dispositions prévues pour les captages

Récemment, d'autres dispositions sont venues compléter ce cadre législatif à travers la transposition de la directive Eau potable.

Parmi les principales nouveautés : pour les captages dont la qualité est dégradée, la préservation de la ressource devient une compétence obligatoire pour les collectivités. Il reste toutefois à délimiter les captages concernés pour que cette disposition s'applique. Pour les autres, l'établissement d'un périmètre de protection avec les servitudes associées, est jugé suffisant.

Autre apport : d'ici au 12 juillet 2027, les producteurs d'eau potable devront réaliser des plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau liés à leur zone de captage. Par ailleurs, le dispositif des « zones soumises à contraintes environnementales » (ZSCE) doit évoluer : un décret va notamment préciser les mesures d'accompagnement. Prévues dans le cadre de la loi de 2006 (Lema), cette disposition ouvre la possibilité pour le préfet d'arrêter une zone de protection et un programme volontaire pour lutter contre les pollutions diffuses.

D'ici à la fin de 2024, un guide de gestion des risques devrait être publié à la suite du plan Ecophyto 2030 : il établira des lignes directrices concernant l'intervention des collectivités, mais aussi de l'État (dans le cadre du dispositif ZSCE). Un groupe de travail sera également lancé pour réfléchir à une simplification des moyens d'action des collectivités et des mesures d'accompagnement. « *Ces mesures seront accompagnées financièrement en mobilisant des crédits supplémentaires sur les captages concernés par des Maec (mesures agroenvironnementales et climatiques) et PSE (paiement pour services environnementaux), conversion à l'AB [agriculture biologique, ndlr], etc., a précisé le Gouvernement dans sa stratégie Ecophyto. De façon complémentaire, une enveloppe financière sera mobilisée dès 2024 au titre d'Ecophyto pour accompagner des collectivités locales qui doivent mettre en place des unités de traitement pour potabiliser l'eau face à des pollutions par des pesticides et leurs métabolites.* »

Enfin, grâce à une modernisation de l'instruction technique relative aux schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles, les projets d'exploitations avec des pratiques agroécologiques et les terres déjà en agriculture biologique devraient être favorisés en 2024, sur les zones humides et dans les aires d'alimentation de captage prioritaires.

Une facture supérieure au milliard d'euros

En espérant que ces dispositions seront suivies d'effets ! Car la contamination pèse lourd sur la facture d'eau potable. « *Les dépenses additionnelles évaluées des ménages générées par ces pollutions liées aux excédents d'azote et de pesticides d'origine agricole se situeraient au minimum dans une fourchette comprise entre 1 005 et 1 525 millions d'euros, dont 640 à 1 140 millions d'euros répercutés sur la facture d'eau, représentant entre 7 et 12 % de cette facture en moyenne nationale* », indiquait une étude de septembre 2011 du Commissariat général au développement durable (CGDD). Ce qui rend la prévention d'autant plus nécessaire.



Dorothée Laperche, journaliste
Cheffe de rubrique eau / santé environnement